



PORTANT ORGANISATION DU CONCOURS D'ACCES AU GRADE  
D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE - SESSION 2021

AU SEIN DES SPECIALITES « AIDE-SOIGNANT » ET « AIDE MEDIO-PSYCHOLOGIQUE

Nous, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908, du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury,

Vu le décret 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'article L 221-3 du Code du Sport permettant aux sportifs de haut niveau de se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats

Vu la délibération du 20 mai 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels 2021,

Vu la convention cadre pluriannuelle en date du 09 octobre 2017, établie entre les Centres de Gestion de Normandie, relative aux modalités d'organisation et de répartition financière des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale,

Vu le recensement des postes effectué auprès des collectivités des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

#### ARRETONS

Article 1er : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise en convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, le concours sur titres avec épreuve pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2021 dans les spécialités « Aide-soignant » et « Aide médico psychologique ».

Article 2 : Le nombre de postes ouverts au concours d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2021 est réparti de la manière suivante :

SPECIALITES	
AIDE-SOIGNANT	AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE
12 postes	3 postes

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date du 11 octobre 2021.

Article 3 : Les conditions d'accès au concours d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2021, sont les suivantes :

Pour la spécialité « **aide-soignant** », le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Pour la spécialité « **aide médico-psychologique** », le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social dans la spécialité "Accompagnement à la vie en structure collective" (cf. décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 – création du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif en remplacement du diplôme d'Etat médico-psychologique et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale) ou d'une qualification reconnue comme équivalente (en application du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique).

Dispositions dérogatoires : les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants ainsi que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature à ce concours sans répondre à la condition de diplôme exigée.

Article 4 : Les candidats en situation de handicap, sollicitant un aménagement des épreuves devront adresser au Service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le 30 août 2021. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leurs situations.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG76 afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves à faire compléter par le médecin agréé.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuve peuvent s'assurer de l'accessibilité du lieu de l'épreuve orale auprès du service concours du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Article 5 : La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du mardi 27 avril 2021 au mercredi 02 juin 2021\* :

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr) Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion 76 - 40 allée de la Ronce - à ISNEAUVILLE aux horaires d'ouverture (un ordinateur et une imprimante sont mis à disposition). Si nécessaire, des agents du CDG76 pourront accompagner les candidats dans cette démarche.
- Soit par voie postale\* : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom(s) prénom(s), adresse, n° de portable et email du demandeur au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 40 Allée de la Ronce, ISNEAUVILLE - CS 50072 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex.

**Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté.**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **jeudi 10 juin 2021\*** :

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (17 heures dernier délai),
- Soit par voie postale\* au siège du Centre de Gestion de la Seine-Maritime à ISNEAUVILLE,
- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier sur son « espace sécurisé candidat » sur le site internet du cdg76 : [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr) et devra clôturer son inscription avant minuit.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription dûment signé et accompagné des pièces justificatives demandées exclusivement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime. Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir. Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription en consultant son accès sécurisé avant la date limite de dépôt des dossiers.

(\*) cachet de la poste faisant foi.

**Article 6** : Le concours de recrutement au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe comprend une épreuve orale d'admission. Cet entretien est programmé au siège du Centre de Gestion de la Seine-Maritime à Isneauville à partir du 11 octobre 2021.

La convocation à l'épreuve orale d'admission et le plan d'accès au Centre de Gestion de la Seine-Maritime ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat, une quinzaine de jours avant la date de l'épreuve orale. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé. S'ils se présentent en un autre lieu, une autre date, un autre horaire les candidats ne seront pas autorisés à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

**Article 7** : Le jury de ce concours est composé d'au moins six membres représentant les 3 collèges à savoir :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et le représentant du personnel à la Commission Administrative Paritaire de la catégorie correspondant au cadre d'emplois,
- deux personnalités qualifiées,
- deux élus locaux.

**Article 8** : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

**Article 9** : Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue des interrogations orales dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

**Article 10** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Isneauville, le 07 avril 2021

Le Président,  
Jean-Claude WEISS

